



PM2024/63

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant que la tenue du marché hebdomadaire sur la place de mairie les jeudis matin nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement pour son organisation et la sécurité des exposants et usagers

Considérant que la période d'essai de la nouvelle organisation du marché hebdomadaire réalisée du 03 juin 2024 au 24 octobre 2024 a donné satisfaction et qu'il convient donc de pérenniser cette organisation

ARRETE

Article 1^{er} : les jeudis matin, à compter du 24 octobre 2024, les conditions de stationnement sur la place de la mairie sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le stationnement sera réservé aux commerçant de 06h00 à 13h30 sur la place centrale de la mairie selon la signalétique mise en place
- Le stationnement sera interdit de 07h30 à 13h30 sur le côté pair de la place de la mairie, au droit des n°12 et 14, selon la signalétique mise en place
- Le stationnement sera interdit place du monument entre le monument aux morts et le n°1 de 07h30 à 14h00

Article 2– Le présent arrêté municipal annule et remplace celui du 10 avril 2008, portant modification des conditions de circulation et de stationnement les jours de marché

Article 3 – La signalétique nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 24 Octobre 2024
Le Maire

Pascal HERVÉ

